



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement et
Développement Durable

ARRETE N° 2009.030 du - 9 JAN. 2009

Portant autorisation au Syndicat Départemental pour l'Élimination des déchets ménagers et assimilés - SYDED - de modifier les conditions d'aménagement et d'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT DE BELLAC

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 18 juillet 2007 et relatif au stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté susvisé du 9 septembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-538 du 15 mars 2006 portant autorisation au Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets - SYDED - d'exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT DE BELLAC ;

Vu la lettre du SYDED en date du 16 octobre 2007 informant Madame le Préfet de la Haute-Vienne des évolutions survenues suite aux travaux d'aménagement du centre de stockage susvisé ;

Vu le dossier joint à la lettre susvisée du 16 octobre 2007 ;

Vu l'information de la Commission Locale d'Information et de Surveillance en date du 1^{er} décembre 2008 sur ces évolutions et modifications ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 août 2008

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 décembre 2008 ;

Considérant que les modifications exposées dans le dossier susvisé ne constituent pas un changement notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Considérant qu'il y a lieu de donner acte à l'exploitant de ces modifications par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'imposer au SYDED les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 applicables aux installations dont l'exploitation a été autorisée avant le 16 mars 2006, date de publication de l'arrêté;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Le Syndicat Départemental pour l'Elimination des Déchets ménagers et assimilés – SYDED – dont le siège est sis 19 rue Cruveilhier – BP 13114 – 87031 LIMOGES cedex 1 est autorisé à modifier les conditions d'aménagement et d'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire des communes de BELLAC au lieu-dit « Les Bois du Roi » et PEYRAT DE BELLAC au lieu-dit « Pont de Chanart ».

ARTICLE 2. Les modifications devront être conformes au dossier joint à la lettre du SYDED en date du 16 octobre 2007 informant le préfet de ces modifications ; En particulier :

- le 4^{ème} alinéa de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 15 mars 2006 est complété par les dispositions suivantes :

« Afin de limiter la durée d'exposition des alvéoles aux intempéries, leur surface unitaire pourra être diminuée en fonction du volume d'activité du site et plus particulièrement en période de démarrage. En outre, le sens d'exploitation Nord-Sud prévu dans le dossier de demande d'autorisation pourra être modifié dans le sens Ouest-Est en fonction des reconnaissances archéologiques effectuées sur le site »

- l'alinéa « Traitement intensif » de l'article 3.3.1 de l'arrêté d'autorisation susvisé est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Traitement intensif : compostage en modules pendant 4 à 6 semaines avec aération forcée par aspiration. Les modules seront installés dans un bâtiment confiné »

ARTICLE 3. Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté susvisé du 9 septembre 1997. En particulier, l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 15 mars 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

3.1. Les dispositions de l'article 3.1.1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.1.1.1 – Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

3.1.1.2 – Certificat d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 3.1.1 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I susvisée.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I susvisée.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets. »

3.2. Les dispositions de l'article 3.1.2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toute livraison de déchet fait l'objet :

- *d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;*
- *d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;*
- *d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;*
- *de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.*

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- *la nature et la quantité des déchets ;*
- *le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;*
- *la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;*
- *l'identité du transporteur ;*
- *le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;*
- *la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.*

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. »

3.3. Les dispositions de l'article 3.2.1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant conserve en permanence une épaisseur minimale de 5 mètres de matériaux ayant une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s.

Les altérites superficielles en place seront utilisées pour créer un fond de forme d'épaisseur minimale de 1 mètre et recouvrir les flancs sur une épaisseur minimale de 0,5 mètre et une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au fond.

Ces altérites seront traitées par adjonction de bentonite ou kaolinite pour obtenir une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur minimale de 0,5 mètre.

La barrière ainsi constituée sera complétée par un géocomposite bentonitique (GSB) d'une perméabilité verticale inférieure à 1.10^{-11} m/s afin d'obtenir une protection équivalente à 1.10^{-9} m/s sur au moins un mètre sur le fond de forme et sur les flancs.

La perméabilité de la barrière passive sera mesurée et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées avant mise en place des déchets. »

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent explicitement réservés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au SYDED.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Bellac et Peyrat de Bellac et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies de Bellac et Peyrat de Bellac pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la préfecture de la Haute-Vienne (direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement – Pôle environnement et développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Haute-Vienne et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus à l'article L.514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 9

M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Bellac, MM. les maires de Bellac et Peyrat de Bellac, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Limousin et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le - 9 JAN. 2009
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général


Henri JEAN